

# Scot

SUD GARD

*ENSEMBLE, CONSTRUISONS  
LE TERRITOIRE DE DEMAIN*



1 #

## Approbation modification simplifiée n°2 Notice de présentation

# 2

## SOMMAIRE

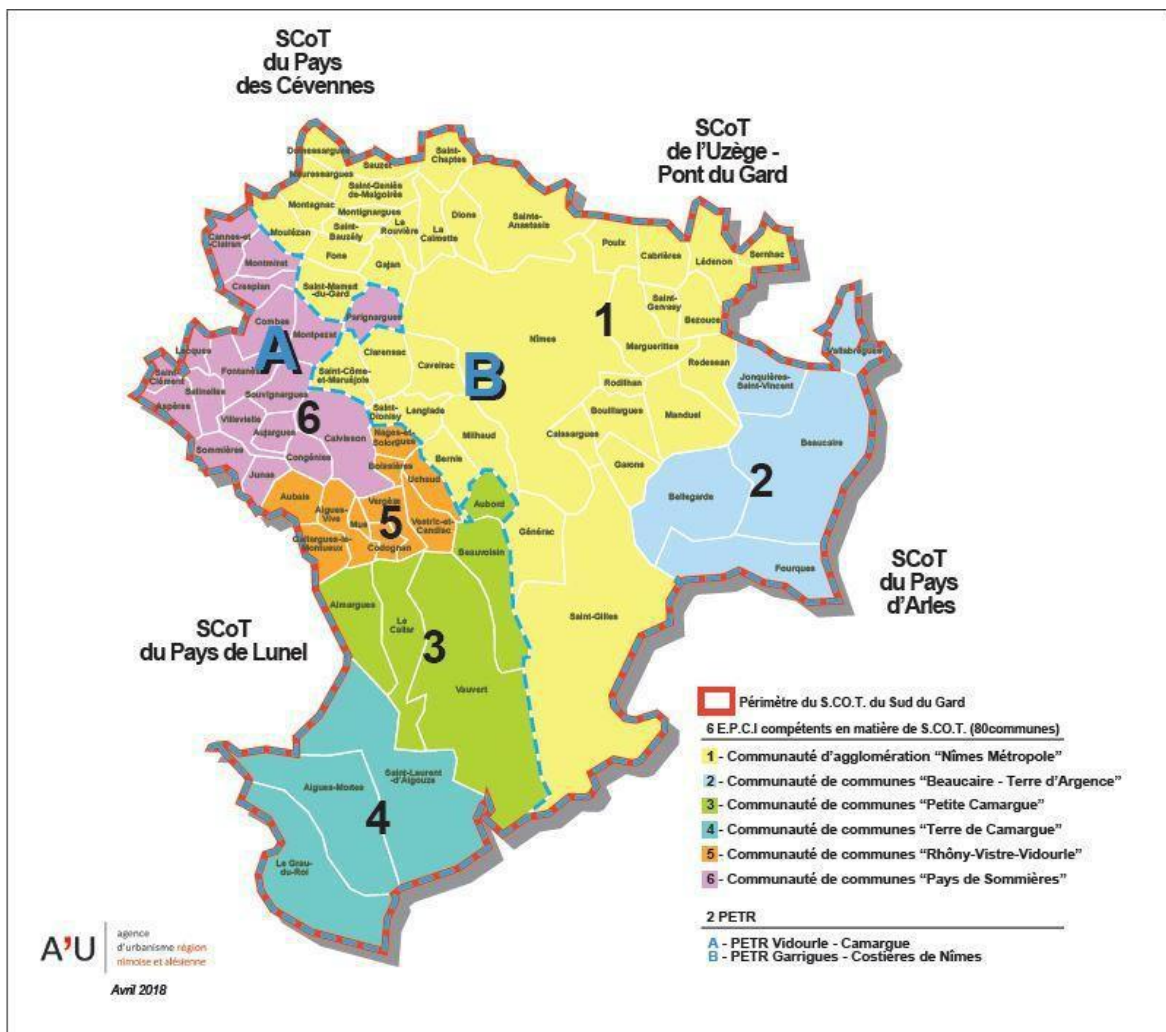
<b>Sommaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Contexte administratif</b> .....	<b>4</b>
<b>I - Présentation et justification de la procédure</b> .....	<b>5</b>
1) Motif de la procédure de modification simplifiée n°2 .....	5
2) La procédure de modification simplifiée inscrite dans le code de l'urbanisme .....	7
<b>II - Exposé des adaptations apportées au SCoT</b> .....	<b>10</b>
2) Les modifications apportées au D2O .....	16

## CONTEXTE ADMINISTRATIF

Le périmètre du SCoT Sud Gard comprend 80 communes et plus de 388 000 habitants en 2013, répartis sur une communauté d'agglomération et cinq communautés de communes :

- Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole »
- Communauté de communes « Beaucaire - Terre d'Argence »
- Communauté de communes « Petite Camargue »
- Communauté de communes « Terre de Camargue »
- Communauté de communes « Rhône-Vistre-Vidourle »
- Communauté de communes « Pays de Sommières »

# 4



Carte 1 : Les EPCI du SCoT Sud Gard au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Par délibération du 10 décembre 2019, le Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale a approuvé le SCoT Sud Gard, sur son périmètre de 81 communes.

## I - PRESENTATION ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

### 1) Motif de la procédure de modification simplifiée n°2

#### L'objectif de la modification simplifiée n°2 du SCoT

La commune de Sernhac, située à l'extrémité nord-est du territoire du SCoT est fortement contrainte par le PPRI (Plan de Prévention du Risque inondation) qui ne lui permet pas de s'étendre sur la lisière proposée par le SCoT en vigueur. **Il est proposé de modifier les lisières identifiées au SCoT afin de permettre un développement mesuré de cette commune.**

Cette modification ne concerne qu'une seule commune : Sernhac, qui compte près de 1 800 habitants. Et il s'agit d'adaptations mineures sur le D2O. Il est donc proposé d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée du SCoT.

Sans cette modification simplifiée, au regard des contraintes posées par le PPRI, le projet de développement porté par le SCoT ne pourra pas être mis en œuvre sur la commune de Sernhac.

#### Les lisières urbaines dans le SCoT – Méthodologie et application

Afin de maintenir une urbanisation respectueuse des enjeux environnementaux et locaux, le SCoT utilise la notion de **lisières urbaines** et la décline selon trois catégories, dont les principes sont déterminés, expliqués et justifiés dans le rapport de présentation et dans le D2O.

Les **lisières urbaines** sont des « **espaces sensibles au sein desquels une préservation ou une attention particulière doit être apportée du point de vue paysager** » au même titre que les coupures paysagères, les abords des villes et villages et les entrées de villes » (Rapport de présentation, Explication des choix, p.49).

Les préconisations retenues à propos des lisières urbaines précisent : « **il s'agit de traiter les limites entre l'ensemble des enveloppes urbaines et les espaces périphériques. Ces lisières sont les lieux privilégiés pour permettre l'appropriation des espaces limitrophes au milieu urbain par les habitants. A ce titre, les aménagements doivent être entrepris dans une optique de tisser le lien entre les milieux et les usages (notamment humain) qui peuvent s'y faire et de ne pas créer de rupture nette paysagère** » (Rapport de présentation, Explication des choix, p.49-50).

En matière d'extensions, il est préconisé « **d'orienter le développement par des « lisières urbaines » strictes ou support d'extension** » (D2O, p.52) et « **afin d'éviter que ce développement impacte les secteurs sensibles du socle environnemental et paysager, le SCoT oriente le développement urbain en définissant les lisières urbaines fixes ou à formaliser.** » (D2O, p.58).

Le SCoT identifie 3 types de lisières urbaines (D2O, p.58) :

- **Les lisières urbaines fixes** « *délimitées sur l'urbanisation existante et appuyées sur des composantes géographiques (ligne de crête, lit majeur d'un cours d'eau, infrastructures, etc...) qu'il s'agit de stabiliser sur le long terme pour contenir l'urbanisation au sein des limites franches préexistantes.* »

**Prescriptions spécifiques** : « *La réalisation d'une opération d'aménagement concourant à étendre l'urbanisation en continuité d'une lisière fixe est proscrite. Seul un renforcement limité de l'urbanisation sera admis s'il concourt à traiter la limite entre les tissus urbains et les espaces naturels ou agricoles.* »

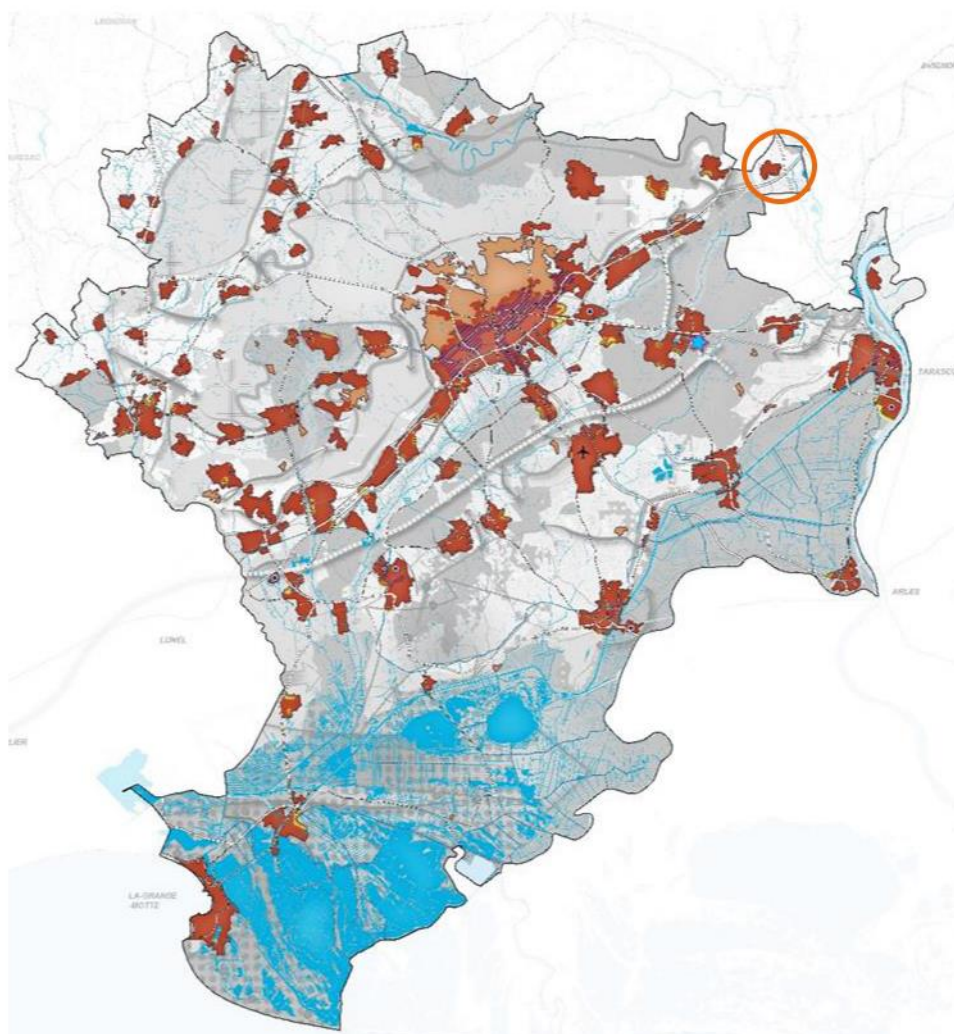
- **Les lisières urbaines à formaliser**, « support d'extensions urbaines à programmer et composer. »

*Prescriptions spécifiques : « La réalisation d'une opération d'aménagement concourant à étendre l'urbanisation en continuité d'une lisière à formaliser est autorisée dans le respect des prescriptions en matière de densité et de qualité des projets urbains. »*

- **Les lisières urbaines à formaliser en site sensible**, « support d'extensions urbaines à programmer et composer. Ces lisières touchent la trame verte et bleue, ou un site contraint par un risque naturel, ou des secteurs à enjeux liés à la protection de la ressource en eau etc. »

*Prescriptions spécifiques : « La réalisation d'une opération d'aménagement concourant à étendre l'urbanisation en continuité d'une « lisière urbaine à formaliser en site sensible » comme identifié au sein de la carte « Accompagner le développement urbain du territoire » est autorisée dans le respect des prescriptions en matière de densité et de qualité des projets urbains : les aménagements proposés devront apporter une réponse concrète favorisant la prise en compte de la sensibilité du site dans lequel ils s'inscrivent. »*

# 6



Carte 2 : **D2O** - Accompagner le développement urbain du territoire –  
Nota, la commune de Sernhac est située dans le rond orange

## 2) La procédure de modification simplifiée inscrite dans le code de l'urbanisme

Le SCoT peut être modifié par délibération du Syndicat Mixte, après enquête publique (ou mise à disposition du public si elle relève du régime de la procédure de modification simplifiée), si la modification ne porte pas sur les dispositions du PADD.

### Cadre réglementaire de la procédure de modification

La procédure de modification d'un SCoT est plus légère que la révision. Elle est cadrée par les articles du Code de l'urbanisme suivants :

#### **Article L143-32 du code de l'urbanisme**

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L.143-16 décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs. »

#### **Article L143-33 du code de l'urbanisme**

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification. Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° de l'article L.143-20. »

#### **Article L143-34 du code de l'urbanisme**

« Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L.141-4, L.141-5, L.141-6, L.141-7, L.141-11, L.141-12 et L.141-13, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L.143-16.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 sont joints au dossier d'enquête publique. »

7 #

### Cadre réglementaire spécifique de la procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée est quant à elle encadrée par les articles suivants du Code de l'urbanisme :

#### **Article L143-37 du code de l'urbanisme**

« Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.143-34, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

#### **Article L143-38 du code de l'urbanisme**

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition. »

**Article L143-39 du code de l'urbanisme**

« L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

**Evaluation environnementale**

**Article R104-7 du code de l'urbanisme**

« Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur modification lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

4° De leur mise en compatibilité :

a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L.141-6 et L.141-10 ;

c) Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

**La présente procédure de modification simplifiée du SCoT n'étant pas susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle n'est pas soumise à Evaluation Environnementale.**



**Les étapes règlementaires régies par le code de l'urbanisme**

**Engagement de la procédure de modification simplifiée par le Président du Syndicat mixte**

Élaboration du projet de modification simplifiée

**Notification du projet  
aux personnes publiques associées (PPA)**

Définition des modalités de la mise à disposition du public, qui seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition

**Mise à disposition du public du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des avis émis par les PPA (1 mois)**

Adaptations éventuelles du projet pour tenir compte des avis des PPA et du public

**Approbation du bilan de la mise à disposition du public et du projet de modification simplifiée par le Comité syndical du Syndicat mixte**

Rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture

*Schéma 1 : Organigramme – La procédure de modification simplifiée*

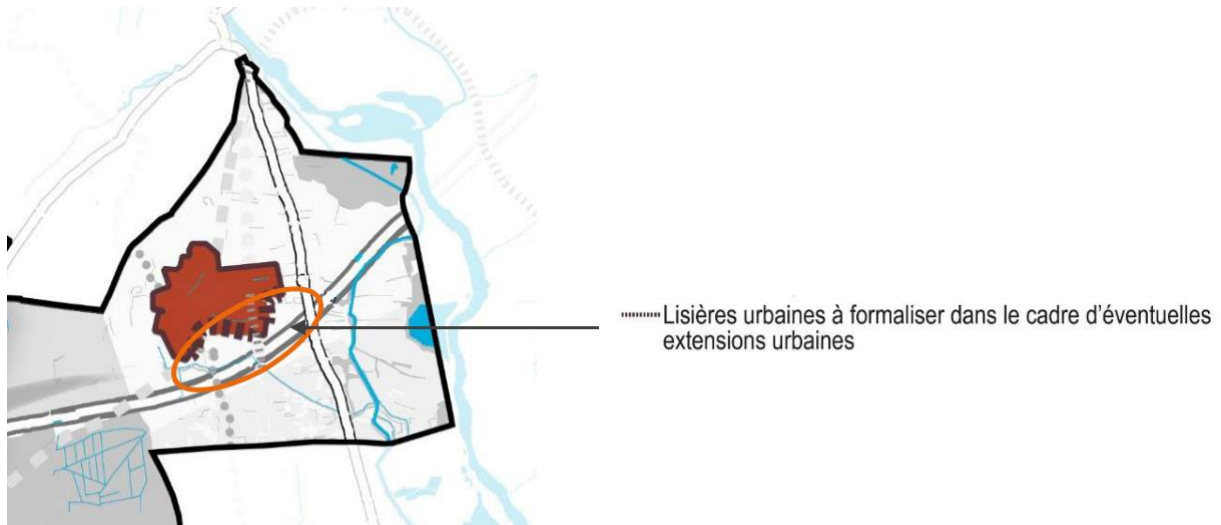
9 #

## II - EXPOSE DES ADAPTATIONS APPORTEES AU SCoT

### 1) Le contexte

#### Les lisières urbaines de Sernhac inscrites au SCoT

Comme le montre l'extrait de la carte « *Accompagner le développement urbain du territoire* » issue du D2O ci-dessus, la commune de Sernhac **est dotée d'une lisière urbaine de type « à formaliser »**, située sur les **franges sud et est** de l'enveloppe urbaine principale définie au SCoT.



Carte 3 : **DDO** - *Accompagner le développement urbain du territoire* – Zoom Sernhac

#### Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)

Le PPRi de Sernhac a été approuvé le 16 septembre 2016. Il identifie le risque et interdit donc toutes nouvelles constructions sur la franche sud-est de la commune.



Carte 4 : **PPRi** – *Cartographie réglementaire* – Zoom Sernhac

### Le zonage PLU de Sernhac

La lisière urbaine du SCoT prévoit une urbanisation sur des terrains inscrits en zone N et Ap au PLU actuellement en vigueur de la commune, approuvé le 22/03/2013 et dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée le 19/09/2018. Il s'agit d'une « zone de protection des terres agricoles, du paysage, de la faune et de la flore où toute construction est interdite à l'exception des équipements nécessaires au service public ».



Carte 5 : PLU opposable de Sernhac (approuvé le 22/03/2013)

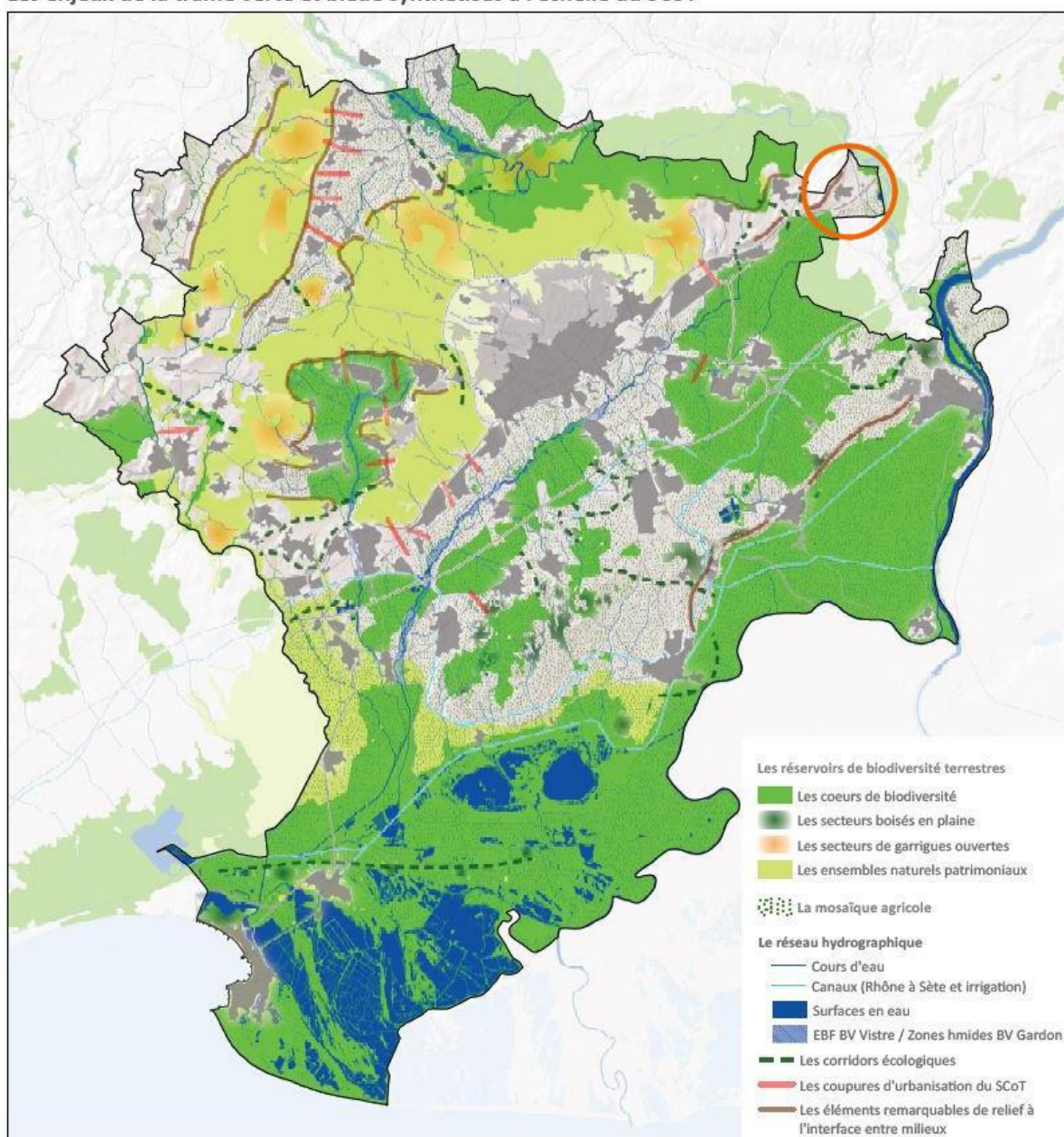
### Modification de la lisière : quelles possibilités ?

La commune de Sernhac, fait partie de l'aire d'attraction de Nîmes, dont elle est une commune de la couronne péri-urbaine. Elle doit continuer à se développer pour jouer son rôle d'accueil de population qui est nécessaire également pour le maintien des équipements. La municipalité est garante du contrôle de son développement qu'elle souhaite mesuré. Ainsi, elle envisage une nouvelle opération sous forme de lotissement en lisière nord de la zone U.

En effet, la contrainte du PPRi ne permet pas à la commune de se développer au sud du bourg, comme le prévoit le SCoT actuellement en vigueur.

Or, comme le montre la carte ci-dessous, la Trame Verte et Bleue définie dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT signale la présence « d'éléments remarquables de relief à l'interface entre milieux » à l'ouest du bourg.

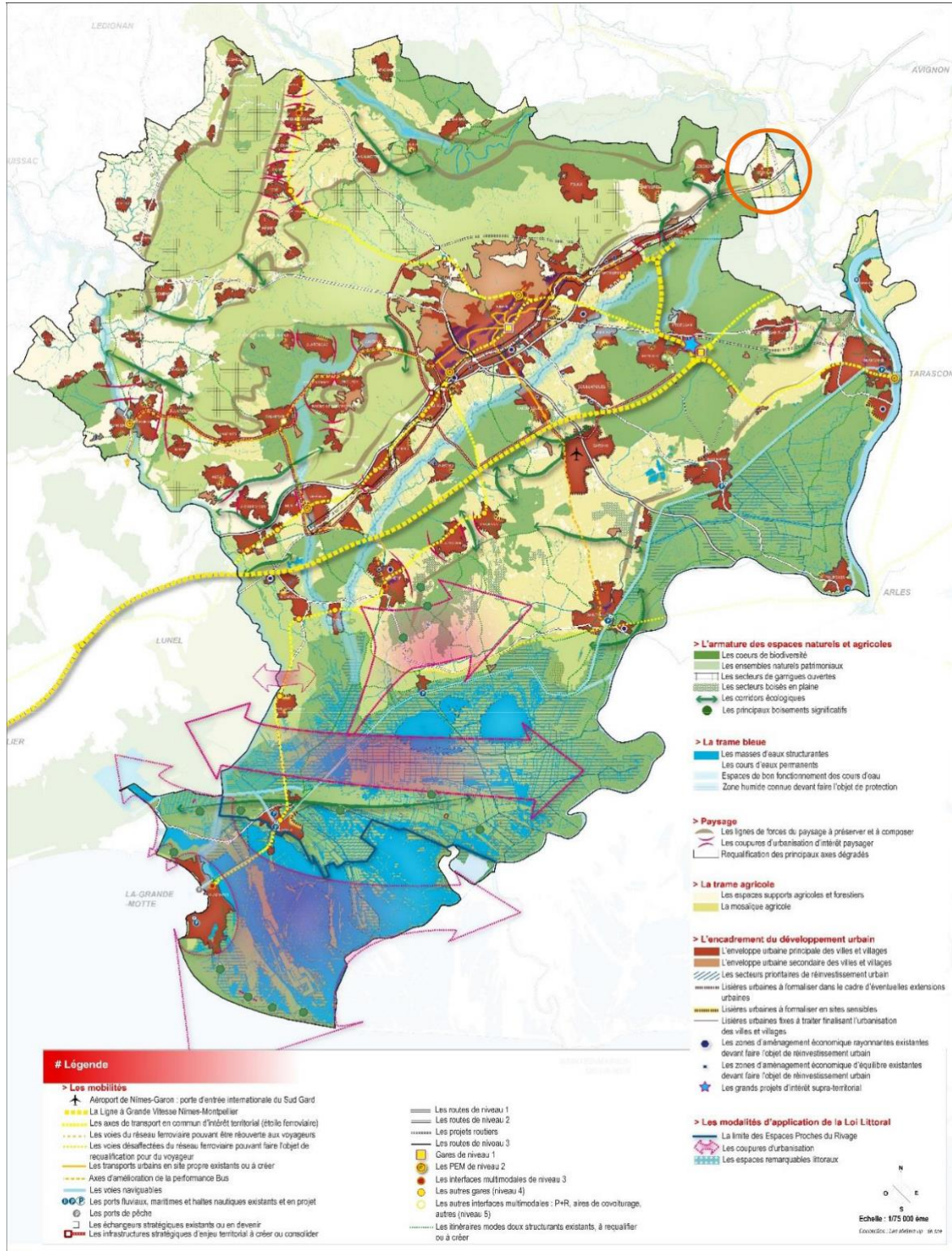
Les enjeux de la trame verte et bleue synthétisés à l'échelle du SCoT



Carte 6 : *Etat Initial de l'environnement* - Les enjeux de la trame verte et bleue du SCoT

Ainsi, l'éventuel déplacement de la lisière urbaine soulève une interrogation sur sa qualification : dans quelle catégorie doit-elle être inscrite : « fixe », « urbaine à formaliser » ou « urbaine à formaliser en site sensible ». Pour rappel, la lisière urbaine actuelle est une « lisière à formaliser, support d'extension urbaines à programmer et composer ».

La carte de synthèse du D2O, qui est le document réglementaire du SCoT, n'a pas retenue la ligne de crête située à l'ouest de la commune comme une ligne de force à préserver.



Carte 7 : DOO - Carte de synthèse



Carte 8 : **EIE** – Enjeux Trame Verte et Bleue

— Les éléments remarquables de relief à l'interface entre milieux



Carte 9 : **DOO** – Carte de synthèse

— Les lignes de forces du paysage à préserver et à composer

Néanmoins, cette ligne de crête marque fortement le paysage, le développement urbain sur cette franche ouest devra donc prendre en compte le caractère sensible du site.

# 14

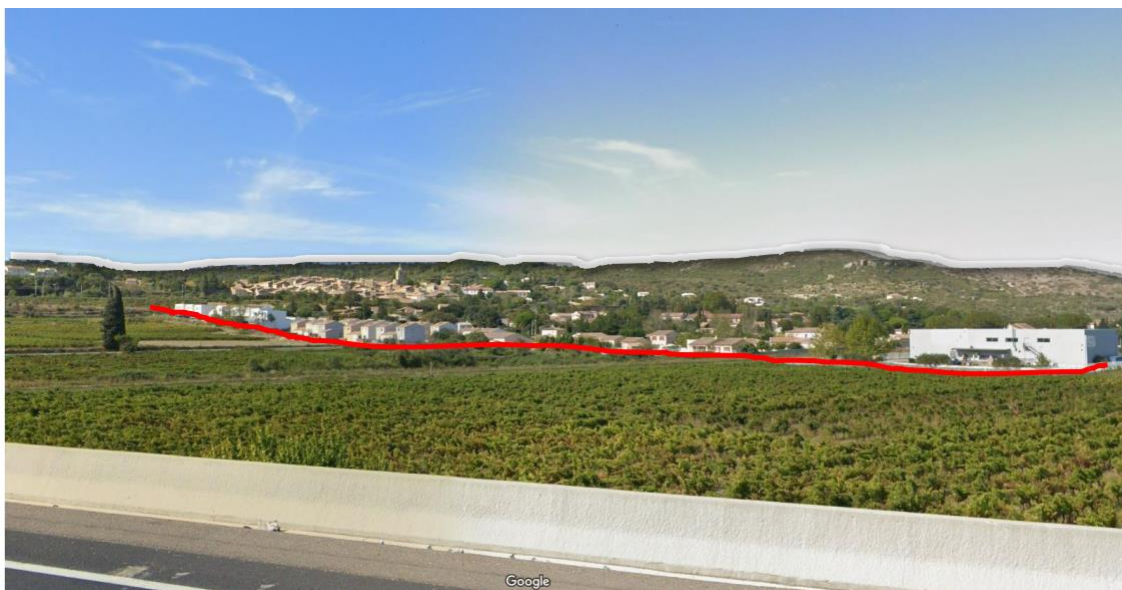


Photo 1 : Vue du bourg de Sernhac depuis le sud-est - Source : Google Street View

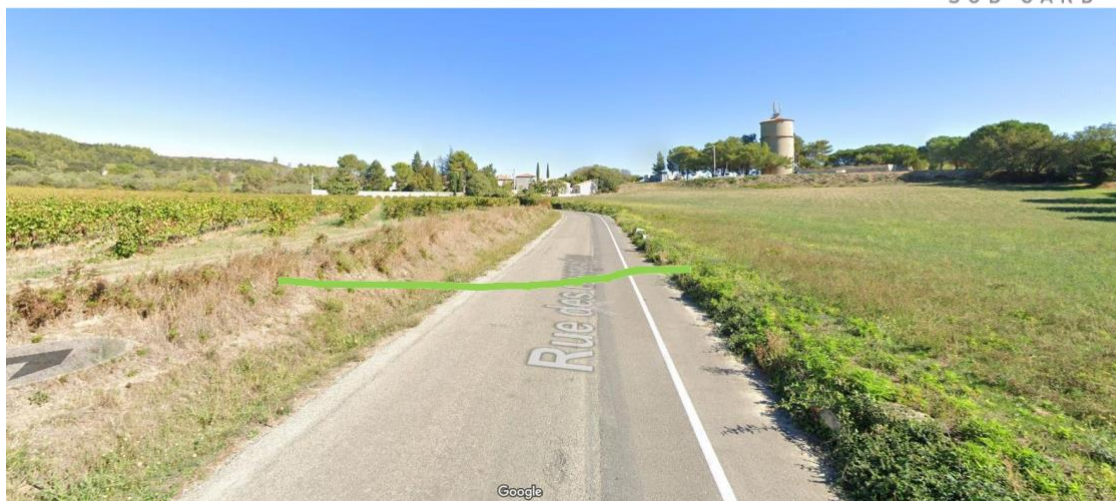


Photo 2 : Vue des franges urbaines ouest depuis la rue des Bourgades - Source : Google Street View



Photo 3 : Vue des franges urbaines ouest depuis le chemin des Cavaliers - Source : Google Street View

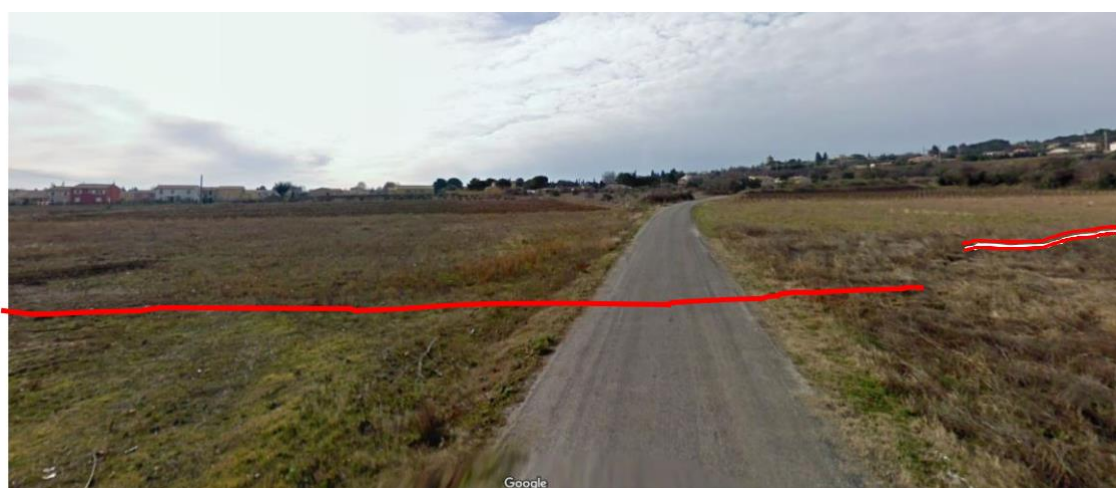
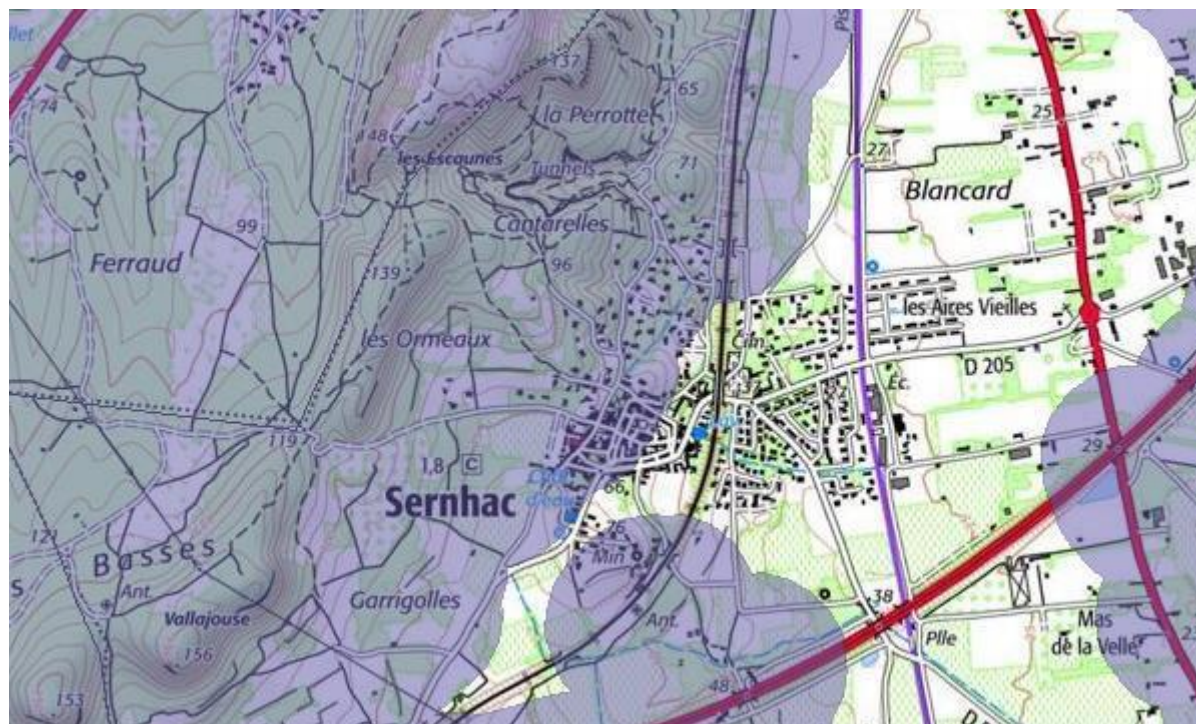


Photo 4 : Vue des franges urbaines nord depuis le nord de la commune - Source : Google Street View

15 #

Par ailleurs, la commune est également concernée par le risque feu de forêt qui constitue le deuxième plus grand risque naturel dans le département du Gard. La franche ouest est particulièrement impactée par la réglementation. A ce jour, un interface de 50 m est requise, mais il est à noter que la mise à jour de l'aléa est en cours d'étude.



Carte 10 : Cartographie des zones soumises à la réglementation forestière sur l'emploi du feu ainsi qu'aux travaux et activités en période estivale – en Bleu les zones soumises à la réglementation

# 16

#### En conclusion :

- ⇒ Le déplacement de la lisière urbaine au nord du centre-ville n'est pas incompatible avec le SCoT. Le type de lisière serait inchangé à savoir une lisière urbaine à formaliser.
- ⇒ En revanche, le déplacement de la lisière urbaine à l'ouest impliquerait la mise en place d'une lisière urbaine à formaliser en site sensible du fait de sa proximité avec des éléments de la Trame Verte et Bleue et de sensibilité au risque feu de forêt. Dans ce cas, l'extension de la commune sera possible à l'ouest mais elle devra répondre à des critères stricts en matière de densité et de qualité des projets urbains afin de ne pas perturber la sensibilité du site dans lequel ils s'inscrivent.
- ⇒ Les lisières actuelles définies par le SCoT en vigueur, au sud et à l'est, seraient ensuite supprimées.

## 2) Les modifications apportées au D20

Le déplacement de la lisière urbaine initialement définies au sud et à l'est du centre-bourg de Sernhac, vers l'ouest et le nord de l'enveloppe urbaine est contraint par la présence d'éléments remarquables de relief à l'interface entre milieux identifiés par l'EIE du SCoT : la colline Ferraud et la présence du risque feu de forêt.

De fait, cela nécessiterait de qualifier cette nouvelle lisière urbaine de « *lisière urbaine à formaliser en site sensible* » ce qui réduirait les potentialités d'extensions, notamment en matière de densité bâtie et permettrait d'accompagner le développement de la commune sans la dénaturer. Ce type de lisière permettrait de concilier un développement urbain avec la préservation du cadre paysager de la commune.



A l'inverse, la frange nord ne présente pas de contraintes géographiques ce qui permet la création d'une « *lisière urbaine à formaliser* ».

Le plan local de l'urbanisme de Sernhac devra prendre en compte ces sensibilités et traduire les contraintes dans son potentiel de développement, par exemple au travers d'OAP sectorielles.

Par le biais de la présente modification, il est donc proposé de procéder aux modifications suivantes qui n'impactent que la partie cartographique du D2O. Il s'agit de :

- supprimer les lisères urbaines à créer au sud et à l'est du centre-bourg
- instaurer une lisière urbaine à formaliser au nord du centre-bourg
- instaurer une lisière urbaine à formaliser en site sensible à l'ouest du centre-bourg.

Ces modifications sont illustrées ci-dessous :

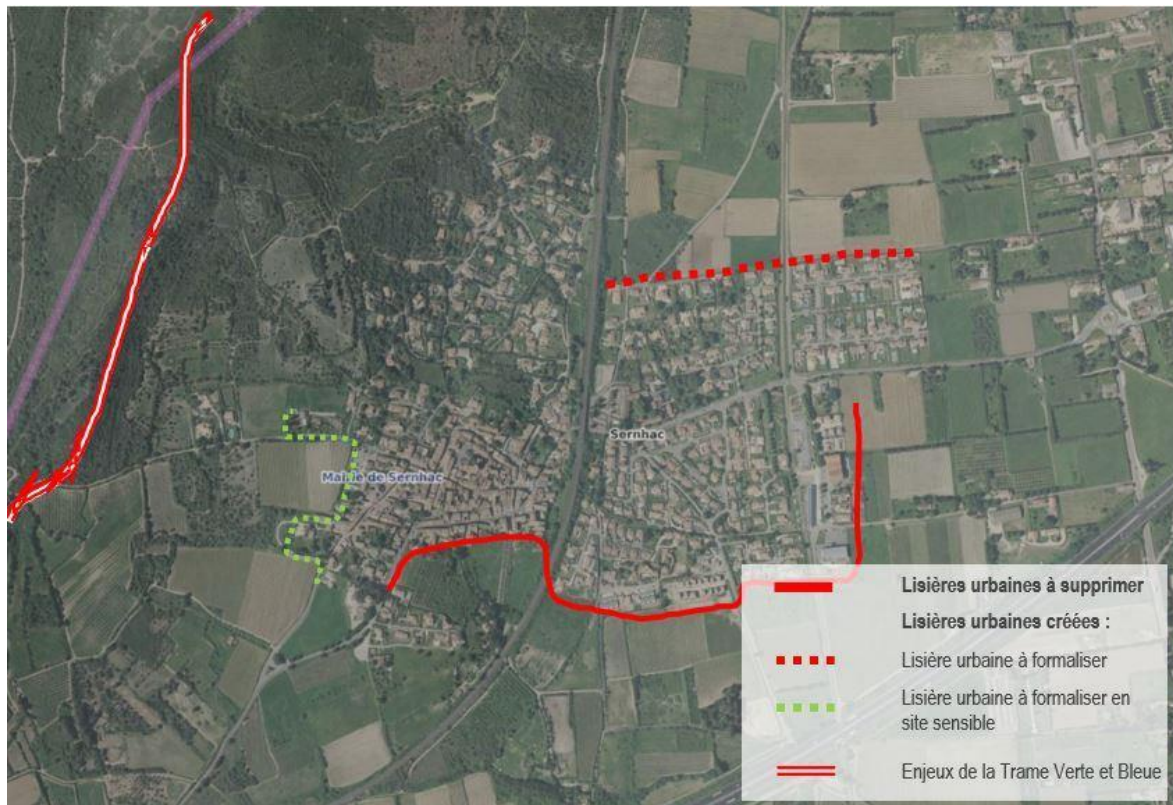
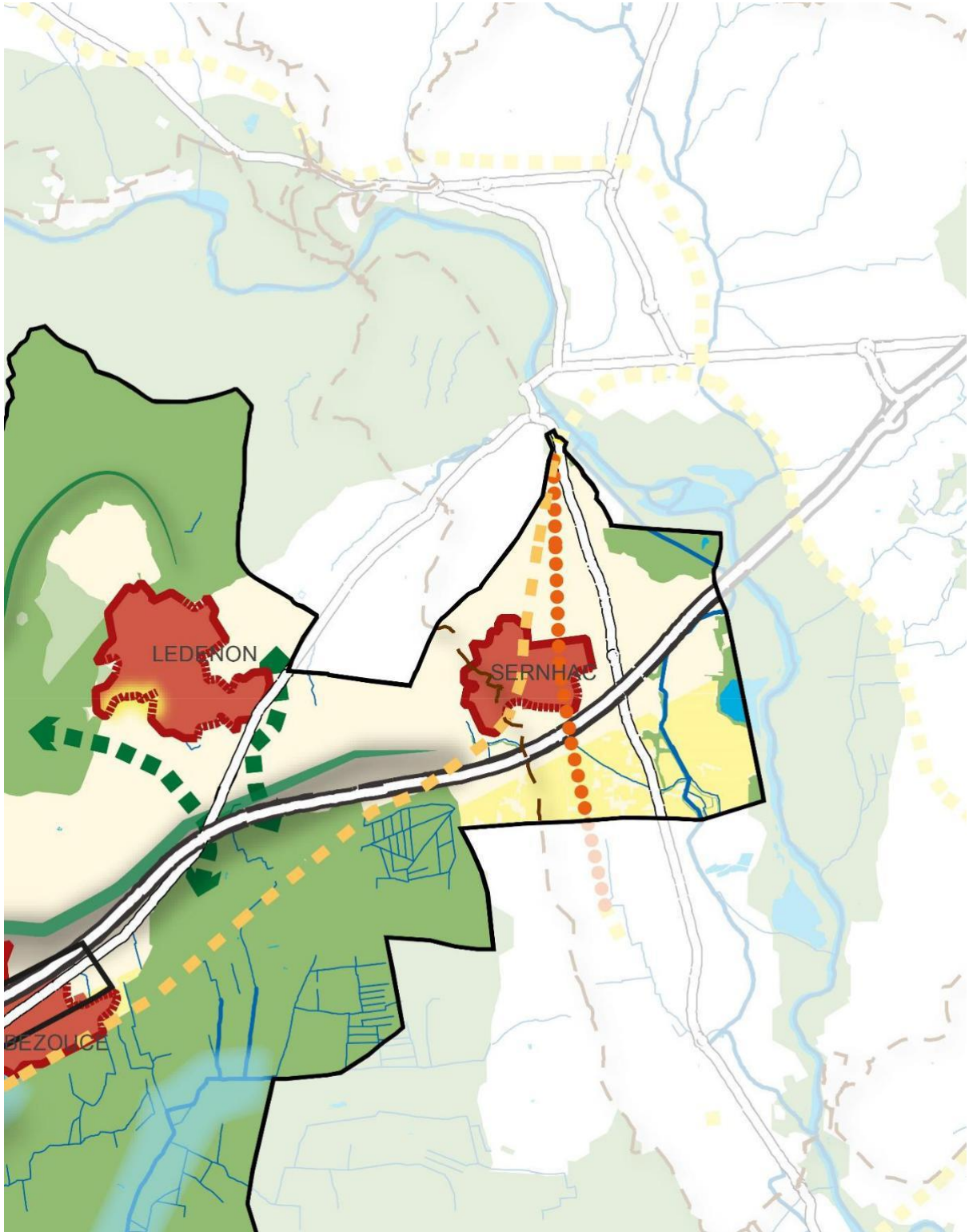


Photo 5 : Photographie aérienne du centre-ville de Sernhac - Source : Géoportail

Extrait de la carte du D2O avant modification :



# 18

**Extrait de la carte du D2O après modification :**



19 #



